EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE REILLANNE (04110)

Séance du 7 décembre 2023
79/2023

L'an deux mille vingt-trois et le **Jeudi sept décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Du conseil municipal de Reillanne, sous la présidence de Madame Claire DUFOUR, Maire.

Présents : Francis Marguerite, Claire Dufour, Muriel Lavault, Sébastien Terranova, Christine Baptiste, Lucie Roux, Bernard Giorgi, Marion Andlauer, Cécile Abbas, Elodie Dominguez, Isabelle Grenut, Lucien Silvy.

Absents : Fabien Gervais-Briand, Françoise Simon , Xavier Bianchu

Procurations : Jean-Yves Domalain à Isabelle Grenut, Jean Cassini à Bernard Giorgi, Fanny Labessoulhe à Marion Andlauer, Jérôme Chevalier à Muriel Lavault

Secrétaire de séance : Cécile ABBAS
:

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU et modalités de concertation.

Madame le Maire indique qu'elle quitte la séance pour ce point à l'ordre du jour, sa famille étant concerné par ce projet.
Madame Isabelle GRENUT prend la présidence pour cette question.

Conformément à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, l'engagement de la procédure de modification simplifiée se fait à l'initiative du Maire mais il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de mise à disposition du public.

Madame Isabelle Grenut présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire et les objectifs qui sont poursuivis : La commune a pour projet la construction de logements sociaux sur la zone AU1b de Reireviou. Actuellement cette zone, d'une surface de près de 3,2 ha, doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Or, le projet de construction ne porte que sur une partie de la zone.

Pour ce faire, il est nécessaire à minima de modifier le règlement pour permettre l'opération ou des opérations successives.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Considérant que cette modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification peut être effectuée selon la procédure simplifiée :

1. Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 : ne pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ne pas diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
2. Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,

Forcalquier
Date de reception de l'AR: 17/12/2023
004-210401600-DE_084_2023-DE

3. Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er Mars 2012, ayant fait l'objet d'une mise à jour en date du 23 Avril 2013, d'une modification simplifiée (MS1) en date du 15 Juillet 2015 et d'une deuxième modification simplifiée (MS2) en date du 7 Décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Isabelle GRENUT et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité , avec 15 voix,

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune pour permettre l'opération de construction de logements sociaux sur la zone AU1b de Reireviou en plusieurs opérations d'ensemble.
2. De donner pouvoir à Madame le Maire ou son représentant de procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
3. De définir les modalités de concertation suivantes **dans la mesure où l'évaluation environnementale de la modification simplifiée serait rendue obligatoire après examen au cas par cas ad hoc** :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée (projet) en mairie ainsi que sur le site internet de la commune de Reillanne (https://mairiereillanne.com/) dès qu'il sera finalisé, public conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme,
- Publicité sera faite sur la tenue d'une concertation préalable (affichage en mairie) et sur la disponibilité du dossier de modification en mairie selon un calendrier défini. Un registre sera spécialement mis à disposition du public pour recueillir les remarques et observations. Ces observations pourront également être adressé à la commune par courrier postal adressé à la mairie de Reillanne ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@reillanne.fr

4. A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire ou son représentant en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
5. Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant sa mise à disposition du public.
6. La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
7. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Reillanne, le 11/12/2023

Claire DUFOUR,

Maire de Reillanne

MAIRIE de REILLANNE
Alpes de Haute Provence

Forcalquier
Date de reception de l'AR: 17/12/2023
004-210401600-DE_084_2023-DE

Forcalquier
Date de reception de l'AR: 17/12/2023
004-210401600-DE_084_2023-DE